

La préfète de la Haute-Savoie

Annecy, le **18 NOV. 2025**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2025-0073

Approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal du Pays d'Alby

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-17 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB- 2016-0127 en date du 23 décembre 2016 portant création du syndicat intercommunal du Pays d'Alby, modifié ;
- VU la délibération du 7 juillet 2025 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal du Pays d'Alby a proposé la modification de ses statuts ;



VU les délibérations concordantes des organes délibérants de :

- la commune d'Allèves en date du 5 septembre 2025 ;
- la commune d'Alby-sur-Chéran en date du 8 juillet 2025 ;
- la commune de Chainaz les Frasses en date du 27 août 2025 ;
- la commune de Chapeiry en date du 27 août 2025 ;
- la commune d'Héry-sur-Alby en date du 4 septembre 2025 ;
- la commune de Saint-Sylvestre en date du 16 septembre 2025 ;

approuvant la modification statutaire proposée, consistant à modifier l'article 5 des statuts suite à la fermeture de l'accueil de loisirs SIPApillons ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Gruffy n'a pas pris de délibération se prononçant pour ou contre ce transfert dans le délai de trois mois suivant la transmission de la délibération du syndicat intercommunal du Pays d'Alby du 7 juillet 2025 ; qu'en application de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, sa décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité énoncées à l'article L. 5211-5 II du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : Est approuvée, à la date du présent arrêté, la modification des statuts du syndicat intercommunal du Pays d'Alby telle que proposée par la délibération du comité syndical du 7 juillet 2025.

Article 2 : Le reste des statuts reste inchangé. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

• M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
• M. la présidente du syndicat intercommunal du Pays d'Alby ;
• Mmes et MM. les maires des communes concernées ;
• Mme la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Carl ACCETTONE

Conformément aux dispositions de l'article R.4211 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

STATUTS

DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PAYS D'ALBY

"vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour"

Pour la Préfète,
le secrétaire général

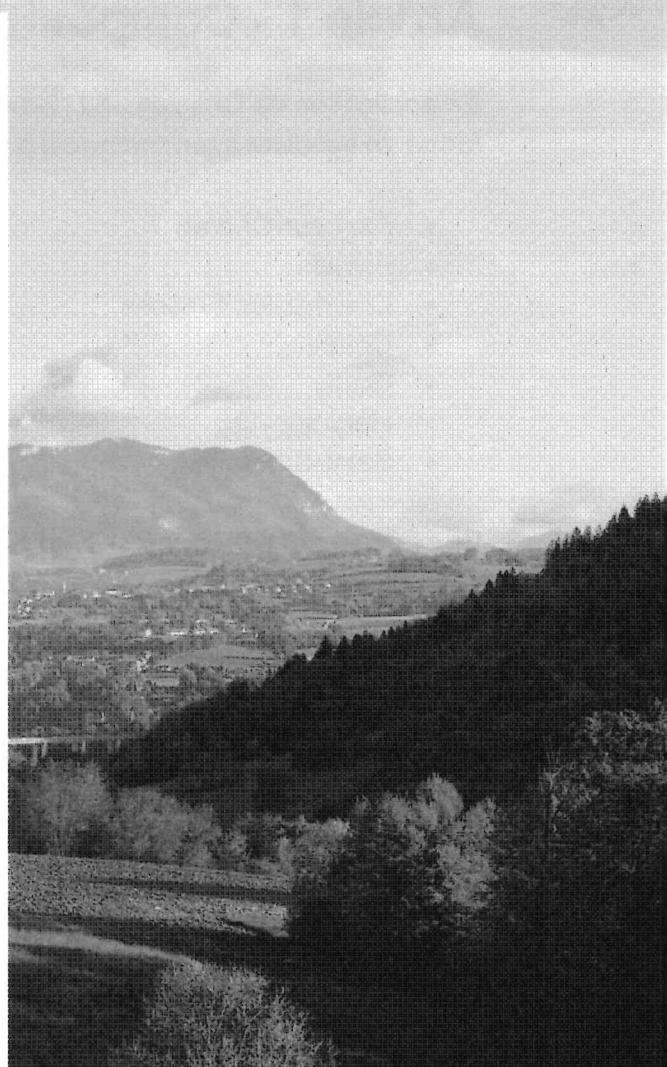


Carl ACCETTONE

Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby

Le Pôle - 363 allée du Collège - 74540 Alby-sur-Chéran
04 50 68 11 99 | info@sipalby.fr
Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h30

www.sipalby.fr



SIPA

syndicat
intercommunal
du Pays d'Alby

Article 1 - Composition et nom du syndicat

En application de l'article L. 5212-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat intercommunal à vocations multiples entre les communes suivantes :

- Alby-sur-Chéran
- Allèves
- Chainaz-les-Frasses,
- Chapeiry
- Gruffy
- Héry-sur-Alby
- Saint-Sylvestre

Le syndicat est dénommé « Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby »

Article 2 - Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé : 129 route de Plaimpalais - 74540 ALBY-SUR-CHERAN

Article 3 - Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 - Comptable du syndicat

Le comptable du Syndicat intercommunal est le trésorier principal de Rumilly.

Article 5 - Compétences et missions du syndicat

Article 5-1 - Compétences

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

1 - En matière de "construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels, sportifs" :

- Les équipements existants suivants : zone de loisirs de Cusy, gymnase près du collège René Long d'Alby (salle de sport avec vestiaires et ses annexes), le

terrain de sports près du collège René LONG (le stade de football et le plateau d'éducation physique) et le matériel gymnastique intercommunal pour les écoles primaires.

- Les équipements dont le regroupement à l'échelle intercommunale est considéré comme facteur de développement et dont la capacité excède les seuls besoins de la commune d'implantation. Sont intégrés à cette compétence la construction, l'entretien et l'exploitation du nouveau pôle culturel et sportif.

2 - En matière d'actions sociales (en dehors d'une politique gérontologie encadrée) :

- Au titre des services d'aide à la personne et des actions de solidarité, la construction et la gestion de structures multi-accueil (crèche, halte-garderie) des jeunes enfants et des relais d'assistantes maternelles, dont la Maison Intercommunale des Services Publics, le soutien aux centres de loisirs du Pays d'Alby et leur possible coordination.
- Les partenariats avec les organismes qui participent au contrat temps libre et contrat enfance signés avec la CAF de Haute-Savoie, et plus globalement, toute animation de la politique jeunesse
- Les subventions à l'ADMR du territoire qui accompagne les familles et les personnes âgées en dehors des GIR 5 et 6
- Globalement toute subvention à des organismes à vocation socio-culturelle et sportive

3 - Jusqu'au 31 décembre 2017, le syndicat pourra participer à la réalisation d'un projet de gendarmerie situé sur son territoire, notamment en construisant, y compris sur les dépendances de leur domaine public, acquérant ou rénovant des bâtiments destinés à être mis à la disposition de l'Etat pour les besoins de la gendarmerie nationale dans le respect des dispositions de l'article L1211-4-1 du CGCT

4 - Le soutien à la vie associative intercommunale dans les domaines de compétences du Syndicat intercommunal.

5 - Aménagement, entretien, gestion et fonctionnement de l'école de musique, danse et théâtre du Pays d'Alby située à Alby sur Chéran.

Article 5-2 - Autres missions dévolues au syndicat

Le syndicat est par ailleurs habilité à mettre en œuvre tout dispositif de mutualisation tel que prévu par la réglementation en vigueur, afin de favoriser la coopération entre les communes.

Article 6 - Comité syndical

Le comité du syndicat est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Pour tenir compte de la répartition de la population, le nombre de sièges par commune est fixé selon le calcul suivant : chaque commune dispose d'un siège, plus un siège par tranche entamée de 899 habitants, le tout en population municipale

Selon le dernier recensement la répartition s'établit comme suit :

- Alby-sur-Chéran : 4 sièges
- Allèves : 2 sièges
- Chainaz-les-frasses : 2 sièges
- Chapeiry : 2 sièges
- Gruffy : 3 sièges
- Héry-sur-Alby : 3 sièges
- Saint-Sylvestre : 2 sièges

Les éventuelles variations de la population communale constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à la commune concernée pour la durée du mandat de l'organe délibérant

Chaque commune désigne également un délégué suppléant appelé à siéger au comité syndical, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le délégué suppléant est destinataire des convocations aux réunions du comité syndical, ainsi que des documents annexés à celles-ci.

Article 7 - Bureau

Le bureau est composé du Président et de 7 membres parmi lesquels un ou plusieurs vice-présidents.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, de l'effectif total de l'organe délibérant (arrondi à l'entier supérieur) ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents. Par dérogation, le comité syndical peut toutefois, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de 15, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire des 2 et 3^e alinéas de l'article L. 5211-12 du CGCT.

Article 8 - Budget du syndicat et contribution des communes

Article 8-1 - Budget du syndicat

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1° La contribution des communes membres ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7° Le produit des emprunts.

Article 8-2 - Contribution des communes membres

La contribution des communes membres mentionnée à l'article 8-1 1° ci-dessus est obligatoire pour ces dernières pendant la durée du syndicat, et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée. Elle est calculée au prorata de la population municipale de chaque commune établie chaque année par l'INSEE.

Article 9 - Conventionnement avec les communes non membres

Le syndicat pourra réaliser, à la demande de communes non adhérentes, des actions, opérations, ou prestations de services, ou intervenir en qualité de mandataire conformément à la loi du 12 juillet 1985, dans des conditions techniques et financières fixées par convention, conclue dans le respect des règles de la commande publique et des éventuelles exemptions à ces dernières telles que prévues par la législation en vigueur.

Article 10 - Adhésion de nouvelles communes

Pour l'adhésion de nouvelles communes au syndicat, il sera fait application des présents statuts et de la réglementation en vigueur, l'adhésion d'une nouvelle

commune supposant en tout état de cause, l'accord de la nouvelle commune, l'accord du comité syndical, l'accord des communes membres du syndicat à la majorité qualifiée requise pour la création du syndicat, et un arrêté préfectoral, selon les modalités fixées par l'article L. 5211-18 du CGCT.

Les modalités de l'adhésion des nouvelles communes et notamment de la contribution de celles-ci au budget du syndicat seront fixées dans le cadre et à l'occasion de la mise en œuvre de la procédure d'adhésion des nouvelles communes au syndicat telle que décrite ci-dessus.

Article 11 - Modifications statutaires

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions de majorité requise déterminées par la législation en vigueur.

Article 12 - Adhésion du syndicat a un syndicat mixte

En application de l'article L. 5212-32 du CGCT, le Syndicat pourra adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du comité syndical.



syndicat intercommunal du Pays d'Alby

Le Pôle - 363 allée du Collège - 74540 Alby-sur-Chéran

04 50 68 11 99 | info@sipalby.fr

Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h30

www.sipalby.fr